

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE BESSAS

Envoyé en préfecture le 13/07/2020
Reçu en préfecture le 13/07/2020
Affiché le 13/07/2020
ID : 007-210700332-20200701-02072020ARRETE-AU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**Portant sur la circulation, la divagation et les déjections des chiens
sur l'ensemble de la commune**

N°02.07.2020

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2 ;
Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;
Vu le code rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants ;
Vu le code de la Santé publique notamment les articles L 1312-1 et suivants ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement des chiens et particulièrement dans les lieux publics,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics.

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître sur les places et les voies publiques de la commune. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur les voies publiques ou lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les animaux, même tenus en laisse ne peuvent accéder dans l'aire de jeu des enfants. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ainsi que dans le cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5 : Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural.

Article 6 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien dans les espaces publics ou autre partie de la voie publique.

Article 7 : Les chiens errants seront capturés et transférés à la SPA.

Envoyé en préfecture le 13/07/2020

Reçu en préfecture le 13/07/2020

Affiché le 13/07/2020

ID : 007-210700332-20200701-02072020ARRETE-AU

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux concernant la circulation et la divagation des chiens

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. Le Sous-Préfet, Gendarmerie de Vallon Pont d'Arc, Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche : Police intercommunale

Fait à Bessas le 1^{er} juillet 2020.

Le Maire

Alain CHAMBON

